REPUBLIQUE FRANCAISE

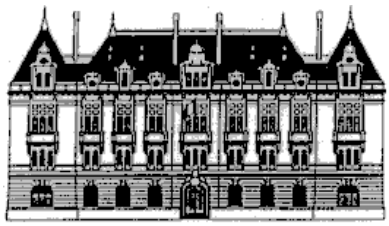

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 24

20 Mars 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté modificatif n° 2018 -532 du 16 mars 2018 - Habilitation dans le domaine funéraire - S.A.S DÉPREZ - 13, rue des États-Unis - 55 500 Ligny-en-Barrois

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2018 - 533 du 16 mars 2018 validant les statuts de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Commercy -Void - Vaucouleurs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 6264 du 19 mars 2018 autorisant le défrichement de 2,6736 ha de bois sur la commune de Revigny-sur-Ornain

Décision préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES VERSANTS

Décision préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC SOLSI

Décision préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC ROBINET

Décision préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES 4 CHEMINS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral N° DDCSPP n° 2018-044 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur STALTER Benjamin

Arrêté préfectoral N° DDCSPP n° 2018-046 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BAUD Elise

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté modificatif fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse

REGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Inspection du travail dans les mines – décision d'habilitation n° 18-001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE INTERMINISTÉRIELLE
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers
Section « réglementation - élections »

ARRÊTÉ MODIFICATIF

N° 2018 - 532 du 16 MARS 2018

Habilitation dans le domaine funéraire

S.A.S DÉPREZ
13, rue des États-Unis
55 500 Ligny-en-Barrois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2656 du 31 juillet 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la S.A.R.L. Déprez, sise 13, rue des États-Unis à 55 500 Ligny-en-Barrois, représentée par son gérant Monsieur Fabrice Déprez,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2662 du 14 décembre 2017 relatif à la modification de gérance de la S.A.R.L. Déprez, sise 13, rue des États-Unis à 55 500 Ligny-en-Barrois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-511 du 13 mars 2018 autorisant la Société O.G.F. à exploiter l'établissement secondaire S.A.S Déprez, sise 13, rue des États-Unis à 55 500 Ligny-en-Barrois,

VU la demande du 14 mars 2018 formulée par Monsieur Olivier Jacqueray, son gérant et directeur de secteur opérationnel de la Société O.G.F.,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2018-511 du 13 mars 2018 est modifié ainsi qu'il suit : la mention « S.A.S Déprez, établissement secondaire de la Société O.G.F. (...), exploitée sous la responsabilité de Monsieur Olivier Jacqueray est remplacée par « Déprez Pompes Funèbres et Marbrerie, établissement secondaire de la Société O.G.F.».

Le reste de cet article et de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Ligny-en-Barrois, à Monsieur Philippe Lerouge, Président-Directeur-Général de la Société O.G.F., sise 31, rue de Cambrai à 75 946 Paris Cedex 19 ainsi qu'à Monsieur Olivier Jacqueray, Directeur du Secteur Opérationnel Troyes-Bar le-Duc, sis 4, Chemin de Chavant à 10 120 Saint André les Vergers et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 MARS 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2018 - 533 du 16 MARS 2018

validant les statuts de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Commercy -Void - Vaucouleurs

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-21,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 35 et 64,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void,

Vu les délibérations du 20 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy -Void -Vaucouleurs approuvant la restitution des compétences suivantes :
- "Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire",
- "Service de balayage mécanique des rues",
- "Maintenance préventive des réseaux d'eaux pluviales et avaloirs",
- "Maintenance et consommation de l'éclairage public".

Vu les délibérations du 20 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences suivantes :

-"Recyclage des espaces antérieurement urbanisés":

- Site de l'ancien 8ème RA à Commercy,
- Site de l'ancienne fromagerie à Pagny la Blanche Côte.

-"Acquisition, gestion et valorisation de sites patrimoniaux et naturels":

- Site de Saint-Anne à Epiez-sur-Meuse.

- "Offre immobilière et de service en faveur de l'entreprenariat":

- Pépinière d'entreprises à Commercy,
- Bâtiment industriel relais Concordia sur la zone intercommunale du Seugnon à Commercy,
- Bâtiment d'activités tertiaires – Zone d'activités à Pagny-sur-Meuse.

- "Offre de service pour les zones ou parcs d'activités économiques":

- Restaurant Les Terrasses sur la zone du Seugnon à Commercy.

- "Espaces d'accueil touristique":

- Locaux de l'office de tourisme communautaire,
- Maison de la truffe et de la trufficulture à Boncourt-sur-Meuse,
- Circuit de la pierre sur le site des carrières d'Euville,
- Haltes-fluviales: Commercy et Euville,
- Aire d'accueil des camping-car à Commercy.

- "Equipements d'hébergement touristique":

- Centre de séjour "La Villasatel" à Euville,
- Gîte intercommunal à Mécrin,
- Gîtes intercommunaux de Maillemont à Lérouville.

- "Vergers conservatoires et truffière":

- Verger conservatoire intercommunal du site de Saint-Gengoult à Méligny-le-Grand,
- Verger conservatoire intercommunal à Pagny-sur-Meuse,
- Truffière intercommunale à Boncourt-sur-Meuse.

- "Logements locatifs":

- Logements intercommunaux-Impasse Heurtebise à Commercy,
- Logements intercommunaux-2ème étage de la Maison des services-Château Stanislas à Commercy,
- Logements intercommunaux -2ème étage de la Maison des services -Vaucouleurs,
- Gendarmerie intercommunale à Vaucouleurs.

-"Equipements d'intérêt communautaire favorisant le développement de la mobilité douce et des transports alternatifs et durables":

- Voie verte Lérouville/Commercy.

-"Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire":

- Ecole préélémentaire et élémentaire des Bords de Meuse à Vaucouleurs,
- Ecole préélémentaire et élémentaire des Rives de la Beaumelle à Rigny-la-Salle,
- Ecole préélémentaire et élémentaire des Sources de la Vaise à Maxey-sur-Vaise.

- "Service des écoles":

- Ecole préélémentaire et élémentaire des Bords de Meuse à Vaucouleurs,
- Ecole préélémentaire et élémentaire des Rives de la Beaumelle à Rigny-la-Salle,
- Ecole préélémentaire et élémentaire des Sources de la Vaise à Maxey-sur-Vaise.

- "Apprentissage et développement des pratiques artistiques et culturelles":

- Ecole intercommunale de Musique et des Arts (EMA),
- Participation financière à la redevance des inscrits au Conservatoire de musique à rayonnement communal de Commercy,
- Ludo-médiathèque numérique et sa logistique,
- Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC),
- Programmation de spectacles et animations culturelles à rayonnement communautaire et organisation de sorties vers des lieux de spectacle et de culture,
- Soutien aux manifestations culturelles à rayonnement intercommunal.

- "Services pour l'accueil de la petite enfance":

- Relais d'information et d'animation pour les familles et les professionnels de l'accueil,
- Structure multi-accueil à Void,
- Structure multi-accueil à Vaucouleurs,
- Maison d'assistantes maternelles.

-"Services d'accueil périscolaire":

Accueils périscolaires du matin, du midi avec repas et du soir sur les sites suivants:

- Accueil périscolaire des bords de Meuse à Vaucouleurs,
- Accueil périscolaire des rives de la Beaumelle à Rigny-la-Salle,
- Accueil périscolaire des sources de la Vaise à Maxey-sur-Vaise,
- Accueil périscolaire des Cytises à Naives-en-Blois,
- Accueil périscolaire de l'Abécédaire à Saint-Aubin-sur-Aire,
- Accueil périscolaire à Void-Vacon,
- Accueil périscolaire à Sorcy-Saint-Martin,
- Accueil périscolaire à Pagny-sur-Meuse.

- "Dispositif d'animation jeunesse extra scolaire":

- Accueils de loisirs avec ou sans hébergement sur les communes suivantes:
  Bovée-sur-Barboure, Boviolles, Brixey-aux-Chanoines, Broussey-en-Blois, Burey-en-Vaux, Burey-la-Côte, Chalaines, Champougny, Cousances-les-Triconville, Dagonville, Epiez-sur-Meuse, Erneville-aux-Bois, Goussaincourt, Laneuville-au-Rupt, Marson-sur-Barboure, Maxey-sur-Vaise, Méligny-le-Grand, Méligny-le-Petit, Ménil-la-Horgne, Montbras, Montigny-les-Vaucouleurs, Naives-en-Blois, Nançois-le-Grand, Neuville-les-Vaucouleurs, Ourches-sur-Meuse, Pagny-la-Blanche-Côte, Pagny-sur-Meuse, Reffroy, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Saint-Aubin-sur-Aire, Saint-Germain-sur-Meuse, Saulvaux, Sauvigny, Sauvoy, Sepvigny, Sorcy-Saint-Martin, Taillancourt, Troussey, Ugny-sur-Meuse, Vaucouleurs, Villeroy-sur-Méholle, Void-Vacon et Willeroncourt.

- Organisation de séjours de vacances,
- Formation du personnel d'animation et de direction.

Vu la délibération du 20 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs refusant la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire",

Vu la délibération du 27 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs approuvant les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 des statuts de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations du 27 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs approuvant le transfert des compétences suivantes:

- "Service instructeur pour l'application du droit des sols et de la construction",
- "Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles et de services ainsi qu'à l'économie sociale et solidaire",
- "Aides à l'immobilier et aux équipements d'entreprises",
- "Service public d'assainissement non collectif (SPANC)":
  - Contrôles et diagnostics réglementaires,
  - Service d'entretien (*non obligatoire – conventionnement avec les usagers demandeurs*),
  - Réhabilitation des installations sous maîtrise d'ouvrage déléguée par les propriétaires demandeurs.
- "Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire",
- "Terrain de football en pelouse synthétique".

Vu les délibérations du 27 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs n'adoptant pas le changement de nom de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations du 6 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs définissant l'intérêt communautaire des compétences suivantes:

-"Services d'accueil périscolaire" à compter du 1er août 2018:
- accueil périscolaire à Lérouville,
- accueil périscolaire à Commercy,
- accueil périscolaire à Vignot.

- "Services d'accueil périscolaire" à compter du 1er août 2019:
- accueil périscolaire à Euville.

- "Dispositif d'animation jeunesse extra scolaire" à compter du 1er septembre 2018:
- Accueil de loisirs avec ou sans hébergement sur les communes suivantes:

Boncourt-sur-Meuse, Chonville Malaumont, Commercy, Grimaucourt-Prés-Sampigny, Mécrin, Pont-sur-Meuse, Vadonville et Vignot.

- "Dispositif d'animation jeunesse extra scolaire" à compter du 1er septembre 2019:
  - Accueil de loisirs avec ou sans hébergement sur les communes suivantes:

Euville et Lérouville.

- "Services des écoles" à compter du 1er août 2018:
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Lérouville (*sous réserve de la dissolution du Syndicat Scolaire de Lérouville*),
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Saint-Aubin-sur-Aire (*sous réserve de la modification de l'objet statutaire du Syndicat Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire limité à la compétence bâtiments scolaires*),
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Void-Vacon,
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Commercy,
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Vignot,
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Sorcy Saint Martin,
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Naives en Blois (*dissolution du SIS*),
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Euville,
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Pagny-sur-Meuse,
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Mécrin (frais de scolarité),
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Boncourt-sur-Meuse (frais de scolarité).

- "Services pour l'accueil de la petite enfance" à compter du 1er août 2018:
  - Structure multi-accueil Tom Pouce à Commercy.

- "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire" *(bâtiments scolaires y compris les espaces dédiés aux activités périscolaires et extrascolaires compris dans ces bâtiments)* à compter du 1er août 2018 :
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Lérouville (*sous réserve de la dissolution du Syndicat Scolaire de Lérouville*),
  - Ecole préélémentaire à Void-Vacon,
  - Ecole élémentaire des Moulins à Commercy,
  - Ecole préélémentaire Jean Rostand à Commercy,
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Vignot,
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Naives-en-Blois.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant les articles 1,2,3,5,6,7,8,9 et 10 des statuts :

Boncourt-sur-Meuse (14 novembre 2017), Bovée-sur-Barboure (26 octobre 2017), Boviolles (27 octobre 2017), Brixey-aux-Chanoines (19 octobre 2017), Burey-la-Côte (28 novembre 2017), Burey-en-Vaux (27 octobre 2017), Chalaines (12 janvier 2018), Champougny (27 octobre 2017), Chonville-Malaumont (27 octobre 2017), Cousances-les-Triconville (24 octobre 2017), Dagonville (20 octobre 2017), Epiez-sur-Meuse (7 novembre 2017), Erneville-aux-Bois (8 décembre 2017), Euville (27 novembre 2017), Goussaincourt (15 décembre 2017), Grimaucourt-près-Sampigny (6 novembre 2017), Laneuville-au-Rupt (20 octobre 2017), Lérouville (8 novembre 2017), Marson-sur-Barboure (14 octobre 2017), Maxey-sur-Vaise (20 octobre 2017), Meligny-le-Grand (10 octobre 2017), Meligny-le-Petit (20 octobre 2017), Menil-la-Horgne (8 décembre 2017), Montigny-les-Vaucouleurs (3 novembre 2017), Naives-en-Blois (13 octobre 2017), Neuville-les-Vaucouleurs (10 novembre 2017), Ourches-sur-Meuse (9 novembre 2017), Pagny la Blanche Côte (6 octobre 2017), Pagny-sur-Meuse (23 octobre 2017), Pont-sur-Meuse (19 décembre 2017), Reffroy (9 octobre 2017),

Rigny-la-Salle (27 octobre 2017), Saint-Aubin-sur-Aire (7 novembre 2017), Saint-Germain-sur-Meuse (24 novembre 2017), Sauvigny (12 octobre 2017), Sepvigny (13 octobre 2017), Taillancourt (20 octobre 2017), Troussey (20 octobre 2017), Ugny-sur-Meuse (17 novembre 2017), Vadonville (21 décembre 2017), Vaucouleurs (12 octobre 2017), Villeroy-sur-Méholle (28 octobre 2017), Void-Vacon (11 octobre 2017) et Willeroncourt (14 décembre 2017),

Vu les avis réputés favorables des communes de Broussey-en-Blois, Commercy, Mécrin, Montbras, Rigny-Saint-Martin, Saulvaux , Sauvoy et Sorcy-Saint-Martin,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes décidant de ne pas approuver les articles 1,2,3,5,6,7,8,9 et 10 des statuts de la Communauté de Communes:

Nançois-le-Grand (4 décembre 2017) et Vignot (12 décembre 2017),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence "service instructeur pour l'application du droit des sols et de la construction":

Boncourt-sur-Meuse (14 novembre 2017), Boviolles (27 octobre 2017), Brixey-aux-Chanoines (19 octobre 2017), Chalaines (12 janvier 2018), Burey-en-Vaux (27 octobre 2017), Champougny (27 octobre 2017), Chonville-Malaumont (27 octobre 2017), Cousances-les-Triconville (24 octobre 2017), Dagonville (20 octobre 2017), Epiez-sur-Meuse (7 novembre 2017), Erneville-aux-Bois (8 décembre 2017), Euville (27 novembre 2017), Grimaucourt-près-Sampigny (6 novembre 2017), Goussaincourt (15 décembre 2017), Lérouville (8 novembre 2017), Marson-sur-Barboure (14 octobre 2017), Maxey-sur-Vaise (20 octobre 2017), Meligny-le-Grand (10 octobre 2017), Meligny-le-Petit (20 octobre 2017), Menil-la-Horgne (8 décembre 2017), Montigny-les-Vaucouleurs (3 novembre 2017), Naives en Blois (13 octobre 2017), Ourches-sur-Meuse (9 novembre 2017), Pagny la Blanche Côte (6 octobre 2017), Pagny-sur-Meuse (23 octobre 2017), Pont-sur-Meuse (19 décembre 2017), Reffroy (9 octobre 2017), Rigny-la-Salle (27 octobre 2017), Saint-Germain-sur-Meuse (24 novembre 2017), Sauvigny (12 octobre 2017), Sepvigny (13 octobre 2017), Taillancourt (20 octobre 2017), Troussey (20 octobre 2017), Ugny-sur-Meuse (17 novembre 2017), Vadonville (21 décembre 2017), Vaucouleurs (12 octobre 2017), Villeroy-sur-Méholle (28 octobre 2017) et Void-Vacon (11 octobre 2017),

Vu les avis réputés favorables des communes de Broussey-en-Blois, Burey-la-Côte, Commercy, Laneuville-au-Rupt, Mécrin, Montbras, Nançois-le-Grand, Rigny-Saint-Martin, Saulvaux et Sorcy-Saint-Martin,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes n'approuvant pas le transfert de la compétence "service instructeur pour l'application du droit des sols et de la construction":

Bovée-sur-Barboure (26 octobre 2017), Neuville-les-Vaucouleurs (10 novembre 2017), Saint-Aubin-sur-Aire (7 novembre 2017), Sauvoy (20 octobre 2017), Vignot (12 décembre 2017) et Willeroncourt (14 décembre 2017),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence "politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles et de services ainsi qu'à l'économie sociale et solidaire":

Boncourt-sur-Meuse (14 novembre 2017), Bovée-sur-Barboure (26 octobre 2017), Boviolles (27 octobre 2017), Brixey-aux-Chanoines (19 octobre 2017), Burey-la-Côte (28 novembre 2017), Burey-en-Vaux (27 octobre 2017), Chalaines (12 janvier 2018), Champougny (27 octobre 2017), Chonville-Malaumont (27 octobre 2017), Cousances-les-Triconville (24 octobre 2017), Dagonville (20 octobre 2017), Epiez-sur-Meuse (7 novembre 2017), Erneville-aux-Bois (8 décembre 2017), Euville (27 novembre 2017), Goussaincourt (15 décembre 2017), Grimaucourt-près-Sampigny (6 novembre 2017), Laneuville-au-Rupt (20 octobre 2017), Lérouville (8 novembre 2017), Marson-sur-Barboure (14 octobre 2017), Maxey-sur-Vaise (20 octobre 2017), Meligny-le-Grand (10 octobre 2017), Meligny-le-Petit (20 octobre 2017), Menil-la-Horgne (8 décembre 2017), Montigny-les-Vaucouleurs (3 novembre 2017), Naives-en-Blois (13 octobre 2017), Neuville-les-Vaucouleurs (10 novembre 2017), Ourches-sur-Meuse (9 novembre 2017), Pagny la Blanche Côte (6 octobre 2017), Pagny-sur-Meuse (23 octobre 2017), Pont-sur-Meuse (19 décembre 2017), Reffroy (9 octobre 2017), Rigny-la-Salle (27 octobre 2017), Rigny-Saint-Martin (5 octobre 2017), Saint-Germain-sur-Meuse (24 novembre 2017), Sauvigny (12 octobre 2017), Sauvoy (20 octobre 2017), Sepvigny (13 octobre 2017), Taillancourt (20 octobre 2017), Troussey (20 octobre 2017), Ugny-sur-Meuse (17 novembre 2017), Vadonville (21 décembre 2017), Vaucouleurs (12 octobre 2017), Villeroy-sur-Méholle (28 octobre 2017) et Void-Vacon (11 octobre 2017),

Vu les avis réputés favorables des communes de Broussey-en-Blois, Commercy, Mécrin, Montbras, Nançois-le-Grand, Saulvaux et Sorcy-Saint-Martin,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes n'approuvant pas le transfert de la compétence "politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles et de services ainsi qu'à l'économie sociale et solidaire":

Saint-Aubin-sur-Aire (7 novembre 2017) et Willeroncourt (14 décembre 2017),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vignot (12 décembre 2017) décidant de ne pas se prononcer sur ce transfert de compétence,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence "aide à l'immobilier et aux équipements d'entreprises":

Boncourt-sur-Meuse (14 novembre 2017), Bovée-sur-Barboure (26 octobre 2017), Boviolles (27 octobre 2017), Brixey-aux-Chanoines (19 octobre 2017), Burey-en-Vaux (27 octobre 2017), Chalaines (12 janvier 2018), Champougny (27 octobre 2017), Chonville-Malaumont (27 octobre 2017), Cousances-les-Triconville (24 octobre 2017), Dagonville (20 octobre 2017), Epiez-sur-Meuse (7 novembre 2017), Euville (27 novembre 2017), Goussaincourt (15 décembre 2017), Grimaucourt-près-Sampigny (6 novembre 2017), Laneuville-au-Rupt (20 octobre 2017), Lérouville (8 novembre 2017), Marson-sur-Barboure (14 octobre 2017), Maxey-sur-Vaise (20 octobre 2017), Meligny-le-Grand (10 octobre 2017), Meligny-le-Petit (20 octobre 2017), Menil-la-Horgne (8 décembre 2017), Montigny-les-Vaucouleurs (3 novembre 2017), Naives-en-Blois (13 octobre 2017), Pagny la Blanche Côte (6 octobre 2017), Neuville-les-Vaucouleurs (10 novembre 2017), Pagny-sur-Meuse (23 octobre 2017), Pont-sur-Meuse (19 décembre 2017), Reffroy (9 octobre 2017), Rigny-la-Salle (27 octobre 2017), Rigny-Saint-Martin (5 octobre 2017), Saint-Germain-sur-Meuse (24 novembre 2017), Sauvigny (12 octobre 2017), Sauvoy (20 octobre 2017), Sepvigny (13 octobre 2017), Taillancourt (20 octobre 2017), Troussey (20 octobre 2017), Ugny-sur-Meuse (17 novembre

2017), Vadonville (21 décembre 2017), Vaucouleurs (12 octobre 2017), Villeroy-sur-Méholle (28 octobre 2017) et Void-Vacon (11 octobre 2017),

Vu les avis réputés favorables des communes de Broussey-en-Blois, Burey-la-Côte, Commercy, Mécrin, Montbras, Nançois-le-Grand, Saulvaux et Sorcy-Saint-Martin,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Comunauté de Communes n'approuvant pas le transfert de la compétence "aide à l'immobilier et aux équipements d'entreprises":

Erneville-aux-Bois (8 décembre 2017), Ourches-sur-Meuse (9 novembre 2017), Saint-Aubin-sur Aire (7 novembre 2017) et Willeroncourt (14 décembre 2017),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vignot (12 décembre 2017) décidant de ne pas se prononcer sur ce transfert de compétence,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence "service public d'assainissement non collectif (SPANC)":

Boncourt-sur-Meuse (14 novembre 2017), Bovée-sur-Barboure (26 octobre 2017), Boviolles (27 octobre 2017), Brixey-aux-Chanoines (19 octobre 2017), Burey-en-Vaux (27 octobre 2017), Chalaines (12 janvier 2018), Champougny (27 octobre 2017), Chonville-Malaumont (27 octobre 2017), Cousances-les-Triconville (24 octobre 2017), Dagonville (20 octobre 2017), Epiez-sur-Meuse (7 novembre 2017), Erneville-aux-Bois (8 décembre 2017), Euville (27 novembre 2017), Grimaucourt-près-Sampigny (6 novembre 2017), Laneuville-au-Rupt (13 novembre 2017), Lérouville (8 novembre 2017), Marson-sur-Barboure (14 octobre 2017), Maxey-sur-Vaise (20 octobre 2017), Meligny-le-Grand (10 octobre 2017), Meligny-le-Petit (20 octobre 2017), Menil-la-Horgne (8 décembre 2017), Montigny-les-Vaucouleurs (3 novembre 2017), Naives-en-Blois (13 octobre 2017), Neuville-les-Vaucouleurs (10 novembre 2017), Ourches-sur-Meuse (9 novembre 2017), Pagny la Blanche Côte (6 octobre 2017), Pagny-sur-Meuse (23 octobre 2017), Pont-sur-Meuse (19 décembre 2017), Reffroy (9 octobre 2017), Rigny-Saint-Martin (5 octobre 2017), Saint-Aubin-sur-Aire (7 novembre 2017), Saint-Germain-sur-Meuse (24 novembre 2017), Sauvigny (12 octobre 2017), Sauvoy (20 octobre 2017), Taillancourt (20 octobre 2017), Troussey (20 octobre 2017), Ugny-sur-Meuse (17 novembre 2017), Vadonville (21 décembre 2017), Vaucouleurs (12 octobre 2017), Void-Vacon (11 octobre 2017) et Willeroncourt (14 décembre 2017),

Vu les avis réputés favorables des communes de Broussey-en-Blois, Burey-la-Côte, Commercy, Mécrin, Montbras, Nançois-le-Grand, Saulvaux, Sorcy-Saint-Martin et Vileroy-sur-Méholle,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes n'approuvant pas le transfert de la compétence "service public d'assainissement non collectif (SPANC)":

Goussaincourt (15 décembre 2017), Rigny-la-Salle (27 octobre 2017) et Sepvigny (13 octobre 2017),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vignot (12 décembre 2017) décidant de ne pas se prononcer sur ce transfert de compétence,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire":

Boncourt-sur-Meuse (14 novembre 2017), Bovée-sur-Barboure (26 octobre 2017), Boviolles (27 octobre 2017), Brixey-aux-Chanoines (19 octobre 2017), Burey-la-Côte (28 novembre 2017), Burey-en-Vaux (27 octobre 2017), Chalaines (12 janvier 2018), Champougny (27 octobre 2017), Chonville-Malaumont (27 octobre 2017), Cousances-les-Triconville (24 octobre 2017), Dagonville (20 octobre 2017), Epiez-sur-Meuse (7 novembre 2017), Goussaincourt (15 décembre 2017), Grimaucourt-près-Sampigny (6 novembre 2017), Laneuville-au-Rupt (20 octobre 2017), Marson-sur-Barboure (14 octobre 2017), Maxey-sur-Vaise (20 octobre 2017), Meligny-le-Grand (10 octobre 2017), Meligny-le-Petit (20 octobre 2017), Menil-la-Horgne (8 décembre 2017), Montigny-les-Vaucouleurs (3 novembre 2017), Naives-en-Blois (13 octobre 2017), Neuville-les-Vaucouleurs (10 novembre 2017), Ourches-sur-Meuse (9 novembre 2017), Pagny la Blanche Côte (6 octobre 2017), Reffroy (9 octobre 2017), Rigny-la-Salle (27 octobre 2017), Saint-Aubin-sur-Aire (7 novembre 2017), Saint-Germain-sur-Meuse (24 novembre 2017), Sauvigny (12 octobre 2017), Sepvigny (13 octobre 2017), Taillancourt (20 octobre 2017), Troussey (20 octobre 2017), Ugny-sur-Meuse (17 novembre 2017), Vadonville (21 décembre 2017), Vaucouleurs (12 octobre 2017), Villeroy-sur-Méholle (28 octobre 2017) et Void-Vacon (11 octobre 2017),

Vu les avis réputés favorables des communes de Broussey-en-Blois, Commercy, Mécrin, Montbras, Nançois-le-Grand, Saulvaux et Sorcy-Saint-Martin,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes n'approuvant pas le transfert de la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire":

Erneville-aux-Bois (8 décembre 2017), Euville (27 novembre 2017), Lérouville (8 novembre 2017), Pagny-sur-Meuse (23 octobre 2017), Pont-sur-Meuse (19 décembre 2017), Rigny-saint-Martin (5 octobre 2017), Sauvoy (20 octobre 2017), Vignot (12 décembre 2017) et Willeroncourt (14 décembre 2017),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence "terrain de football en pelouse synthétique":

Bovée-sur-Barboure (26 octobre 2017), Boviolles (27 octobre 2017), Brixey-aux-Chanoines (19 octobre 2017), Burey-en-Vaux (27 octobre 2017), Chalaines (12 janvier 2018), Champougny (27 octobre 2017), Cousances-les-Triconville (24 octobre 2017), Laneuville-au-Rupt (20 octobre 2017), Meligny-le-Grand (10 octobre 2017), Meligny-le-Petit (20 octobre 2017), Menil-la-Horgne (8 décembre 2017), Naives-en-Blois (13 octobre 2017), Neuville-les-Vaucouleurs (10 novembre 2017), Pagny la Blanche Côte (6 octobre 2017), Reffroy (9 octobre 2017), Saint-Aubin-sur-Aire (7 novembre 2017), Saint-Germain-sur-Meuse (24 novembre 2017), Sepvigny (13 octobre 2017), Troussey (20 octobre 2017), Ugny-sur-Meuse (17 novembre 2017), Vadonville (21 décembre 2017), Vaucouleurs (12 octobre 2017),Villeroy-sur-Méholle (28 octobre 2017) et Void-Vacon (14 décembre 2017),

Vu les avis réputés favorables des communes de Broussey-en-Blois, Commercy, Mécrin, Montbras, Nançois-le-Grand, Saulvaux et Sorcy-Saint-Martin,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes n'approuvant pas le transfert de la compétence "terrain de football en pelouse synthétique":

Boncourt-sur-Meuse (14 novembre 2017), Burey-la-Côte (28 novembre 2017), Chonville-Malaumont (27 octobre 2017), Dagonville (8 décembre 2017), Epiez-sur-Meuse (7 novembre 2017), Erneville-aux-Bois (8 décembre 2017), Euville (27 novembre 2017), Goussaincourt (15 décembre 2017), Grimaucourt-près-Sampigny (6 novembre 2017), Lérouville (8 novembre 2017), Marson-sur-Barboure (14 octobre 2017), Maxey-sur-Vaise (20 octobre 2017), Montigny-les-Vaucouleurs (3 novembre 2017), Ourches-sur-Meuse (9 novembre 2017), Pagny-sur-Meuse (23 octobre 2017), Pont-sur-Meuse (19 décembre 2017), Rigny-la-Salle (27 octobre 2017), Rigny-saint-Martin (5 octobre 2017), Sauvigny (12 octobre 2017), Sauvoy (20 octobre 2017), Taillancourt (20 octobre 2017), Vignot (12 décembre 2017) et Willeroncourt (14 décembre 2017),

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs annexés au présent arrêté,

Vu la liste des actions d'intérêt communautaire reconnues par le conseil communautaire annexée au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour approuver les articles 1,2,3,5,6,7,8,9 et 10 des statuts de la Communauté de Communes sont réunies conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour approuver le transfert des compétences "Service instructeur pour l'application du droit des sols et de la construction", "Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles et de services ainsi qu'à l'économie sociale et solidaire", "Aides à l'immobilier et aux équipements d'entreprises", "Service public d'assainissement non collectif (SPANC)" et "Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire" sont réunies conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour approuver le transfert de la compétence "terrain de football en pelouse synthétique" ne sont pas réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : La liste des actions d'intérêt communautaire reconnues par le conseil communautaire figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016, portant création de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs est modifié ainsi qu'il suit :
« Article 6 : La Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs exerce les compétences figurant à l'article 4 de ses statuts.»

Article 4 : En application du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs est substituée de plein droit, pour la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Source GODION.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat relatif à cette compétence est transféré à la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier relatif à la compétence SPANC.

L'ensemble des personnels du syndicat attaché à la compétence SPANC est réputé relever de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le SIVOM de la Source Godion n'exerce plus que les compétences « Alimentation en eau potable », « étude d'assainissement » et « assainissement collectif ».

Article 5: En application du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs compétente, à compter du 1er août 2018, en matière de « Services des écoles » et de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires » pour l'école préélémentaire et élémentaires de Naives en Blois, est substituée de plein droit, à compter du 1er août 2018, au Syndicat Intercommunal Scolaire des Cytises, qui est dissous.

.
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à la date du 1er août 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever, à cette date, de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : En application du 1er alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs compétente, à compter du 1er août 2018 en matière de « Services des écoles » pour l'école préélementaire et élémentaire de Mécrin, est substituée pour cette compétence, à compter du 1er août 2018, à la commune de Mécrin au sein du Syndicat Mixte Scolaire du Pont des Arts.

Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la Communauté de Communes et Messieurs les présidents du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Source Godion, du Syndicat Intercommunal Scolaire des Cytises et du Syndicat Mixte Scolaire du Pont des Arts, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand Est, au Directeur des Archives Départementales et au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 MARS 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Statuts de la
Communauté de Communes de **Commercy-Void-Vaucouleurs**

Article 1 - COMMUNES MEMBRES et DENOMINATION

En application des articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué au 1er janvier 2017, une Communauté de Communes qui regroupe les communes suivantes :

Boncourt-sur-Meuse	Bovée-sur-Barboure	Boviolles
Brixey-aux-Chanoines	Broussey-en-Blois	Burey-en-Vaux
Burey-la-Côte	Chalaines	Champougny
Chonville-Malaumont	Commercy	Cousances-lès-Triconville
Dagonville	Epiez-sur-Meuse	Erneville-aux-Bois
Euville	Goussaincourt	Grimaucourt-près-Sampigny
Laneuville-au-Rupt	Lérouville	Marson-sur-Barboure
Maxey-sur-Vaise	Mécrin	Méligny-le-Grand
Méligny-le-Petit	Ménil-la-Horgne	Montbras
Montigny-lès-Vaucouleurs	Naives-en-Blois	Nançois-le-Grand
Neuville-lès-Vaucouleurs	Ourches-sur-Meuse	Pagny-la-Blanche-Côte
Pagny-sur-Meuse	Pont-sur-Meuse	Reffroy
Rigny-la-Salle	Rigny-Saint-Martin	Saint-Aubin-sur-Aire
Saint-Germain-sur-Meuse	Saulvaux	Sauvigny
Sauvoy	Sepvigny	Sorcy-Saint-Martin
Taillancourt	Troussey	Ugny-sur-Meuse
Vadonville	Vaucouleurs	Vignot
Villeroy-sur-Méholle	Void-Vacon	Willeroncourt

Elle prend la dénomination :

Communauté de Communes **Commercy-Void-Vaucouleurs (CC CVV)**

Article 2 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de **Commercy-Void-Vaucouleurs** est fixé **Maison des Services - Château Stanislas - 55200 COMMERCY.**

Article 3 - DUREE

La Communauté de Communes de **Commercy-Void-Vaucouleurs** est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – COMPETENCES

(Référence : article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT)

Préambule :

La Communauté de Communes de **Commercy-Void-Vaucouleurs** a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce **de plein droit, intégralement**, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes figurant au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce **de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire** selon la règle prévue au III de cet article *(majorité qualifiée des communes membres)*, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise *« d'intérêt communautaire »*.

Elle exerce aussi des **compétences définies comme étant d'intérêt communautaire** selon la règle prévue au III de cet article *(majorité qualifiée des communes membres)*, en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent **être soit exercée intégralement** soit leur exercice est **subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions** selon la règle prévue au IV de cet article *(majorité des 2/3 du conseil communautaire)* lorsque leur libellé précise *« d'intérêt communautaire »*.

En résumé, il existe quatre catégories de compétences réparties au sein des différents groupes thématiques de compétences :

- Compétences de plein droit, exercées intégralement sans définition de l'intérêt communautaire
- Compétences de plein droit, exercées avec définition de l'intérêt communautaire
- Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire, exercées intégralement
- Compétences définies préalablement comme étant d'intérêt communautaire dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions lorsque leur libellé le stipule

A. Groupe thématique de compétences : Aménagement de l'espace

1. Schéma de **CO**hérence Territoriale (**SCOT**)
   (Compétence de plein droit, exercée intégralement sans définition d'intérêt communautaire)
2. **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
   *(Compétence de plein droit, exercée intégralement sans définition d'intérêt communautaire. **Non exercée** si 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent à chaque renouvellement électoral – Situation actuelle)*
3. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires**
   (Compétence de plein droit, exercée avec définition de l'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

Groupe A : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

A.3.a. Service instructeur pour l'application du droit des sols et de la construction

A.3.b. Aménagement numérique du territoire

A.3.c. Recyclage des espaces antérieurement urbanisés **d'intérêt communautaire**

A.3.d. Acquisition, gestion et valorisation de sites patrimoniaux et naturels **d'intérêt communautaire**

B. Groupe thématique de compétences : Actions de développement économique

1. **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire**
   (Compétence de plein droit, exercée intégralement sans définition d'intérêt communautaire)
2. **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles et de services ainsi qu'à l'économie sociale et solidaire**
   *(Compétence de plein droit pour partie et **nouvelle pour son complément, à exercer intégralement**)*
3. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT** *(compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation - SRDEII)*
   (Compétence de plein droit, exercée avec définition de l'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

Groupe B : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

B.3.a. Offre immobilière et de services **d'intérêt communautaire** en faveur de l'Entrepreneuriat

B.3.b. Aides à l'immobilier et aux équipements d'entreprises

B.3.c. Offre de services **d'intérêt communautaire** pour les zones ou parcs d'activités économiques

B.3.d. Maintien ou création de commerces multi-services en l'absence d'autres commerces dans la commune concernée

C. Groupe thématique de compétences : Actions de développement touristique

1. **Office du tourisme communautaire**
   (Compétence de plein droit, exercée intégralement sans définition d'intérêt communautaire)

Groupe C : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire les compétences suivantes :
(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

2. **Signalétique touristique et économique**
3. **Identification et balisage de sentiers pédestres**
4. **Espaces d'accueil touristique d'intérêt communautaire**
5. **Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire**

D. Groupe thématique de compétences : Protection et mise en valeur de l'environnement

1. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**
   (Compétence de plein droit, exercée intégralement sans définition d'intérêt communautaire)
2. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
   (Compétence de plein droit, exercée intégralement sans définition d'intérêt communautaire)
3. **Plan Climat-Energie Territorial**
   (Compétence de plein droit, exercée intégralement sans définition d'intérêt communautaire)

Groupe D : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

4. **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**
   - Contrôles et diagnostics réglementaires
   - Service d'entretien *(non obligatoire – Conventionnement avec les usagers demandeurs)*
   - Réhabilitation des installations sous maîtrise d'ouvrage déléguée par les propriétaires demandeurs
5. **Maîtrise d'ouvrage de l'élaboration, de l'animation et la mise en œuvre des Documents d'Objectifs (*DocOb*) des sites Natura 2000**
6. **Actions en faveur des milieux naturels, de la biodiversité, des vergers et des paysages**
7. **Vergers conservatoires intercommunaux et truffière d'intérêt communautaire**

E. Groupe thématique de compétences : Politique du logement et du cadre de vie

1. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** *définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

   (Compétence de plein droit, exercée intégralement sans définition d'intérêt communautaire)

Groupe E : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire pour la politique du logement les compétences suivantes :

(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

2. **Programme local de l'habitat** *(selon l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation)*
3. **Opérations d'amélioration de l'habitat**
4. **Observatoire du logement**
5. **Logements locatifs d'intérêt communautaire**

Groupe E : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire pour la politique du cadre de vie les compétences suivantes :

(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

6. **Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et/ou autre organisme du même type**
7. **Charte d'identité paysagère et architecturale du territoire**
8. **Aides à la rénovation des façades et à l'éradication des ruines**
9. **Equipements d'intérêt communautaire favorisant le développement de la mobilité douce et des transports alternatifs et durables**

F. Groupe thématique de compétences : Création, aménagement et entretien de la voirie et des réseaux d'intérêt communautaire

1. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

G. Groupe thématique de compétences : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Groupe G : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire les compétences suivantes :
(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

1. **Création, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire *(Bâtiments scolaires y compris les espaces dédiés aux activités périscolaires et extrascolaires)***
2. **Services des écoles**
3. **Transports scolaires pour les déplacements à la piscine et au gymnase ainsi que pour les sorties pédagogiques**
4. **Entrées à la piscine des enfants des écoles**

H. Groupe thématique de compétences : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Groupe H : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire les compétences suivantes :
(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

1. **Gymnase du Val des Couleurs à Vaucouleurs**
2. **Centre aquatique intercommunal à Commercy**

I. Groupe thématique de compétences : Actions d'intérêt communautaire en faveur de la culture, des loisirs et ses sports

Groupe I : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire les compétences suivantes :
(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

1. **Actions d'intérêt communautaire pour l'apprentissage et le développement des pratiques artistiques et culturelles**
2. **Soutien aux manifestations sportives ou de loisirs à rayonnement intercommunal**

J. Groupe thématique de compétences : Action sociale d'intérêt communautaire

Groupe J : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire pour la politique Education – Enfance et Jeunesse les compétences suivantes :
(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

1. **Services d'intérêt communautaire pour l'accueil de la petite enfance**
2. **Services d'accueil périscolaire d'intérêt communautaire**
3. **Dispositifs d'animation jeunesse extra-scolaire d'intérêt communautaire**
4. **Accompagnement des jeunes dans leurs parcours de formation, d'insertion sociale et professionnelle**

Groupe J : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire pour la politique en faveur des seniors et des familles les compétences suivantes :

(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

5. **Actions favorisant le bien-être des personnes âgées, le maintien de leur autonomie et de leur vie sociale**

6. **Actions de solidarité et d'insertion sociale d'intérêt communautaire pour les familles et les personnes individuelles**

7. **Aide à la mobilité des personnes**

8. **Atelier d'initiation et de perfectionnement aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**

Groupe J : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire pour la politique de santé publique et d'offre de soins les compétences suivantes :

(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

9. **Maison de santé pluri-professionnelle**

10. **Contrat local de santé**

Groupe J : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire pour la politique de sécurité et de prévention de la délinquance les compétences suivantes :

(Compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT c'est-à-dire la majorité qualifiée des communes membres – III de l'article L 5214-16 du CGCT)

11. **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CISPD)**

K. Groupe thématique de compétences : Divers

1. **Service de fourrière pour les animaux errants prévu à l'article L211-24 du code rural ainsi que les prestations de capture et de transport**

L. Groupe thématique de compétences : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

M. Groupe thématique de compétences : Maîtrise d'ouvrage déléguée, centrale d'achats et prestations de services

1. **Maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes membres pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services par le biais d'une convention qui fixe les conditions techniques et financières de cette prestation.**

2. **Centrale d'achat au profit des communes membres et des Epci**

3. **Prestations de services au profit des communes membres et des Epci**

Article 5 – Fonctionnement du conseil communautaire

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

La communauté de communes est responsable dans les conditions prévues aux articles L 2123-31 et L2123-33 pour les conseillers municipaux ou les maires des accidents survenus aux membres du conseil et à son président.
Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles que fixent le CGCT pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la communauté.

Article 6 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté.
A ce titre,
Il prépare et exécute les délibérations du conseil,
Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau,
Il est le chef des services que la communauté a créés,
Il représente la communauté en justice,
Il peut recevoir délégation du conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 – Composition et rôle du Bureau

La composition du Bureau est déterminée selon les modalités prévues à l'article L5211-10 du CGCT.
Il comprend le président, des vice-présidents et des autres membres
Le bureau pourra recevoir délégation du conseil communautaire dans les conditions prévues par ce même article.

Article 8 – Ressource de la Communauté de Communes

Les recettes de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs comprennent :

1- le produit de la fiscalité directe
2- la dotation globale de fonctionnement
3- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
4- la dotation de développement rural
5- toute autre dotation à laquelle la Communauté de Communes serait éligible
6- le fonds de compensation de la TVA
7- les produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
8- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
9- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales, de l'Union Européenne ou toutes autres aides publiques
10- les revenus de ses biens meubles ou immeubles
11- les produits des emprunts
12- les produits des dons et legs

Article 9 - DEPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs comprennent :

1- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes au titre de ses compétences
2- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté de Communes

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2018 - 533 du 16 MARS 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne Simon

ANNEXE

Actions d'intérêt communautaire

reconnues par le conseil communautaire

Groupe thématique de compétences : Aménagement de l'espace

3c. Recyclage des espaces antérieurement urbanisés d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes

vote du conseil communautaire du 20.09.17 **:**

- Site de l'ancien 8éme RA à Commercy
- Site de l'ancienne fromagerie à Pagny la Blanche côte

3d. Acquisition, gestion et valorisation de sites patrimoniaux et naturels d'intérêt communautaire

Est reconnue d'intérêt communautaire l'action suivante

vote du conseil communautaire du 20.09.17 **:**

- Site de Saint-Anne à Epiez sur Meuse

Groupe thématique de compétences : Actions de développement économique

2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles et de services ainsi qu'à l'économie sociale et solidaire

Délibération ultérieure du conseil communautaire pour reconnaître l'intérêt communautaire

3a. Offre immobilière et de services d'intérêt communautaire en faveur de l'Entrepreneuriat

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes

vote du conseil communautaire du 20.09.17 **:**

- Pépinière d'entreprises à Commercy
- Bâtiment industriel relais Concordia sur la zone intercommunale du Seugnon à Commercy
- Bâtiment d'activités tertiaires – Zone d'activité à Pagny sur Meuse

3b. Aides à l'immobilier et aux équipements d'entreprises

Délibération ultérieure du conseil communautaire pour reconnaître l'intérêt communautaire

3c. Offre de services d'intérêt communautaire pour les zones ou parcs d'activités économiques

Est reconnue d'intérêt communautaire l'action suivante

vote du conseil communautaire du 20.09.17 :

- Restaurant Les Terrasses sur la zone du Seugnon à Commercy

3d. Maintien ou création de commerces multi-services en l'absence d'autres commerces

Délibération ultérieure du conseil communautaire pour reconnaître l'intérêt communautaire

Groupe thématique de compétences : Actions de développement touristique

4. Espaces d'accueil touristique d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes
vote du conseil communautaire du 20.09.17 :

- Locaux de l'Office de Tourisme communautaire
- Maison de la truffe et de la trufficulture à Boncourt-sur-Meuse
- Circuit de la pierre sur le site des carrières d'Euville
- Haltes-fluviales : Commercy et Euville
- Aire d'accueil des camping-car à Commercy

5. Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes
vote du conseil communautaire du 20.09.17 :

- Centre de séjour « La Villasatel » à Euville
- Gîte intercommunal à Mécrin
- Gîtes intercommunaux de Maillemont à Lérouville

Groupe thématique de compétences : Protection et mise en valeur de l'environnement

7. Vergers conservatoires intercommunaux et truffière

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes
vote du conseil communautaire du 20.09.17 :

- Verger conservatoire intercommunal du site de Saint-Gengoult à Méligny-le-Grand
- Verger conservatoire intercommunal à Pagny sur Meuse
- Truffière intercommunale à Boncourt-sur-Meuse

Groupe thématique de compétences : Politique du logement et du cadre de vie

5. Logements locatifs d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes
vote du conseil communautaire du 20.09.17 :

- Logements intercommunaux – Impasse Heurtebise à Commercy
- Logements intercommunaux – 2°étage de la Maison des services – Château Stanislas à Commercy
- Logements intercommunaux – 2°étage de la Maison des services – Vaucouleurs
- Gendarmerie intercommunale à Vaucouleurs

9. Equipements d'intérêt communautaire favorisant le développement de la mobilité douce et des transports alternatifs et durables

Est reconnue d'intérêt communautaire l'action suivante
vote du conseil communautaire du 20.09.17 :

- Voie verte de Lérouville à Commercy sur le chemin de halage du Canal de l'Est

Groupe thématique de compétences : Création, aménagement et entretien de la voirie et des réseaux d'intérêt communautaire

1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Délibération ultérieure du conseil communautaire pour reconnaître l'intérêt communautaire

Groupe thématique de compétences : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

1. Création, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire *(Bâtiments scolaires)*

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes

vote du conseil communautaire du 20.09.17 **:**

- Ecole préélémentaire et élémentaire des Bords de Meuse à Vaucouleurs
- Ecole préélémentaire et élémentaire des Rives de la Beaumelle à Rigny la Salle
- Ecole préélémentaire et élémentaire des Sources de la Vaise à Maxey sur Vaise

vote du conseil communautaire du 06.12.17 **:**

- à compter du 01/08/2018 :
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Lérouville sous réserve de dissolution du syndicat
  - Ecole élémentaire des Moulins à Commercy
  - Ecole préélémentaire Jean Rostand à Commercy
  - Ecole préélémentaire à Void
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Vignot
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Naives en Blois sous réserve de dissolution du syndicat

2. Services des écoles d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes

vote du conseil communautaire du 20.09.17 **:**

- Ecole préélémentaire et élémentaire des Bords de Meuse à Vaucouleurs
- Ecole préélémentaire et élémentaire des Rives de la Beaumelle à Rigny-la-Salle
- Ecole préélémentaire et élémentaire des Sources de la Vaise à Maxey-sur-Vaise

vote du conseil communautaire du 06.12.17 **:**

- à compter du 01/08/2018 :
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Lérouville sous réserve de dissolution du syndicat
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Saint Aubin sur Aire sous réserve de modification des statuts du syndicat
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Void
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Commercy
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Vignot
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Sorcy Saint Martin
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Naives en Blois sous réserve de dissolution du syndicat
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Euville
  - Ecoles préélémentaire et élémentaire à Pagny sur Meuse
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Mécrin (frais de scolarité)
  - Ecole préélémentaire et élémentaire à Boncourt sur Meuse (frais de scolarité)

Groupe thématique de compétences : Actions d'intérêt communautaire en faveur de la culture, des loisirs et ses sports

1. Apprentissage et développement des pratiques artistiques et culturelles

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes

vote du conseil communautaire du 20.09.17 **:**

- Ecole intercommunale de Musique et des Arts (**EMA**)
- Participation financière à la redevance des inscrits au Conservatoire de musique

à rayonnement communal de Commercy

- Ludo-médiathèque numérique et sa logistique
- Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (**CTEAC**) *(ex PLEA)*
- Programmation de spectacles et animations culturelles à rayonnement communautaire et organisation de sorties vers des lieux de spectacle et de culture
- Soutien aux manifestations culturelles à rayonnement intercommunal

Groupe thématique de compétences : Action sociale d'intérêt communautaire

1. Services d'intérêt communautaire pour l'accueil de la petite enfance

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes

vote du conseil communautaire du 20.09.17 :

- Relais d'information et d'animation pour les familles et les professionnels de l'accueil des jeunes enfants dans les différents moyens de garde (assistant(e)s maternel(le)s, garde à domicile…)
- **S**tructure **M**ulti-**A**ccueil de la **P**etite **E**nfance intercommunale « Les Zouillottes » à Void-Vacon
- **S**tructure **M**ulti-**A**ccueil de la **P**etite **E**nfance intercommunale à Vaucouleurs
- Maison d'assistant(e)s maternel(le)s

vote du conseil communautaire du 06.12.17 :

- **S**tructure **M**ulti-**A**ccueil de la **P**etite **E**nfance Tom Pouce à Commercy

2. Services d'accueil périscolaire d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes

vote du conseil communautaire du 20.09.17 :

- Accueils périscolaires du matin, du midi avec repas et du soir sur les sites suivants :
  - Accueil périscolaire des Bords de Meuse à Vaucouleurs
  - Accueil périscolaire des Rives de la Beaumelle à Rigny-la-Salle
  - Accueil périscolaire des Sources de la Vaise à Maxey-sur-Vaise
  - Accueil périscolaire des Cytises à Naives-en-Blois
  - Accueil périscolaire de l'Abécédaire à Saint-Aubin-sur-Aire
  - Accueil périscolaire à Void-Vacon
  - Accueil périscolaire à Sorcy-Saint-Martin
  - Accueil périscolaire à Pagny-sur-Meuse

vote du conseil communautaire du 06.12.17 :

- à compter du 01/08/2018 :
  - Accueil périscolaire à Lérouville
  - Accueil périscolaire à Commercy
  - Accueil périscolaire à Vignot
- à compter du 01/08/2019 :
  - Accueil périscolaire à Euville

3. Dispositifs d'animation jeunesse extra-scolaire d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes

vote du conseil communautaire du 20.09.17 :

- Accueils de loisirs avec ou sans hébergement sur les communes suivantes : Bovée-sur-Barboure ; Boviolles ; Brixey-aux-Chanoines ; Broussey-en-Blois ; Burey-en-Vaux ; Burey-la-Côte ; Chalaines ; Champougny ; Cousances-lès-Triconville ; Dagonville ; Epiez-sur-Meuse ; Erneville-aux-Bois ; Goussaincourt ; Laneuville-au-Rupt ; Marson-sur-Barboure ; Maxey-sur-Vaise ; Méligny-le-Grand ; Méligny-le-Petit ; Ménil-la-Horgne ; Montbras ;

Montigny-lès-Vaucouleurs ; Naives-en-Blois ; Nançois-le-Grand ; Neuville-lès-Vaucouleurs ; Ourches-sur-Meuse ; Pagny-la-Blanche-Côte ; Pagny-sur-Meuse ; Reffroy ; Rigny-la-Salle ; Rigny-Saint-Martin ; Saint-Aubin-sur-Aire ; Saint-Germain-sur-Meuse ; Saulvaux ; Sauvigny ; Sauvoy ; Sepvigny ; Sorcy-Saint-Martin ; Taillancourt ; Troussey ; Ugny-sur-Meuse ; Vaucouleurs ; Villeroy-sur-Méholle ; Void-Vacon ; Willeroncourt

- Organisation de séjours de vacances
- Formation du personnel d'animation et de direction

vote du conseil communautaire du 06.12.17 **:**

- à compter du 01/09/2018 :
  - Accueils de loisirs avec ou sans hébergement sur les communes suivantes : Boncourt sur Meuse, Chonville Malaumont, Commery, Grimaucourt Prés Sampigny, Mécrin, Pont sur Meuse, Vadonville, Vignot
- à compter du 01/09/2019 :
  - Accueils de loisirs avec ou sans hébergement sur les communes suivantes : Euville, Lérouville

6. **Actions de solidarité et d'insertion sociale d'intérêt communautaire pour les familles et les personnes individuelles**
   <u>Délibération ultérieure du conseil communautaire pour reconnaître l'intérêt communautaire</u>

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2018 - 533 du 16 MARS 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne Simon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2018- 6264

autorisant le défrichement de 2,6736 ha de bois sur la commune de Revigny-sur-Ornain

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 7 aoùut 2017, présentée par le GAEC de Vautrombois dont le siège social est sis Ferme de Vautrombois – 55800 Revigny-sur-Ornain et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,6736 ha de bois situés sur le territoire de Revigny-sur-Ornain (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;
- les observations recueillies pendant la participation du public organisée du 5 au 20 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

Le GAEC de Vautrombois est autorisé à défricher une surface de 2,6736 ha située à Revigny-sur-Ornain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
REVIGNY-SUR-ORNAIN	A	11	2,4550	2,4550
		765	0,2186	0,2186
		TOTAL	**2,6736**	**2,6736**

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 août.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°1), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 × 2,6736 ha, soit 2,6736 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 2,6736 ha × (5 290 €/ha + 2 900 €/ha), soit 21 897 euros, avec :

→ 5 290 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2016 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 24 août 2017 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 21 897 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°2), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 19 Nov 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES VERSANTS

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-5846 en date du 30 juin 2017 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 23/01/2018 par L'EARL DES VERSANTS (transformation juridique de l'EARL en GAEC) à Fleury sur Aire et réputée complète le 23/01/2018;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 mars 2018;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
  - une répartition équilibrée du capital social

- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC DES VERSANTS**, dont le siège social est localisé à 15 Route de Bar, 55250 Fleury sur Aire est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1215**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Alain	HARMAND	03/12/61	Co-Gérant
Madame	Catherine	HARMAND	17/02/66	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **DEUX** associés

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC DES VERSANTS est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **152000** € divisé en **1520** parts de **100** € se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alain	HARMAND	778	51,18
Madame	Catherine	HARMAND	742	48,82

Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 15 mars 2018

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC SOLSI

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-5846 en date du 30 juin 2017 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 02/03/2018 par L'EARL ROBINET(transformation juridique de l'EARL en GAEC) à BETHELAINVILLE et réputée complète le 02/03/2018 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 mars 2018;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

    - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
    - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
    - une répartition équilibrée du capital social

- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC SOLSI**, dont le siège social est localisé à 5 Hameau de Vignéville, 55100 Bethelainville est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1217**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Alain	ROBINET	27/11/84	Co-gérant
Monsieur	Rémi	ROBINET	24/10/88	Co-gérant
Madame	Edith	ROBINET	17/03/64	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC SOLSI est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **22005** € divisé en **1467** parts de **15** € se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alain	ROBINET	500	34,08
Monsieur	Rémi	ROBINET	467	31,83
Madame	Edith	ROBINET	500	34,08

Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 15 mars 2018

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

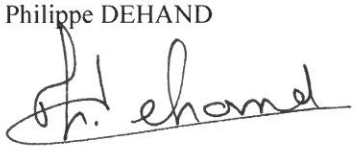

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES 4 CHEMINS

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-5846 en date du 30 juin 2017 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 02/03/2018 par L'EARL DES 4 CHEMINS (transformation juridique de l'EARL en GAEC) à VERDUN et réputée complète le 02/03/2018 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 mars 2018;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

    - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
    - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
    - une répartition équilibrée du capital social

- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC DES 4 CHEMINS**, dont le siège social est localisé à 38 Rue de Clermont, Ecart de Regret, 55100 Verdun est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1218**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Frédéric	CURFS	11/10/86	Co-Gérant
Madame	Chantal	CURFS	15/01/56	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **DEUX** associés

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC DES 4 CHEMINS est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **171000** € divisé en **1140** parts de**150** € se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Frédéric	CURFS	570	50
Madame	Chantal	CURFS	570	50

Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 15 mars 2018

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC ROBINET

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-5846 en date du 30 juin 2017 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 21/02/2018 par Madame ROBINET Christel et Monsieur ROBINET Hervé à Montfaucon d'Argonne et réputée complète le 21/02/2018 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 mars 2018;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

    - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
    - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
    - une répartition équilibrée du capital social

- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC ROBINET**, dont le siège social est localisé à Ferme de Fayel, 55270 Montfaucon d'Argonne est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1216**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Hervé	ROBINET	06/12/68	Co-Gérant
Madame	Christel	ROBINET	12/01/70	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **DEUX** associés

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC ROBINET est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **1500** € divisé en **150** parts de **10** € se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Hervé	ROBINET	75	50
Madame	Christel	ROBINET	75	50

Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 15 mars 2018

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-044
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur STALTER Benjamin

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 àR.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 26 février 2018 présentée par le Docteur STALTER Benjamin et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire Saint-françois à Verdun ;

Considérant que le Docteur STALTER Benjamin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an à Monsieur STALTER Benjamin, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la Clinique vétérinaire Saint-François – 14 rue du Fort de Vaux – 55100 VERDUN, pour le département de la Meuse.

Article 2 : renouvellement

Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de cinq ans lorsque le STALTER Benjamin justifiera de sa participation à la formation initiale à l'habilitation sanitaire qui se déroulera du 11 au 15 juin 2018.

Article 3 : engagement

Le Docteur Vétérinaire STALTER Benjamin, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Le Docteur Vétérinaire STALTER Benjamin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le docteur STALTER Benjamin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le 13 MARS 2018

La Préfète,
par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-046
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BAUD Elise

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 17 février 2018 présentée par le Docteur BAUD Elise et administrativement domicilié 2 chemin de Fleury – 55100 BRAS-SUR-MEUSE ;

Considérant que le Docteur BAUD Elise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au 14 janvier 2019 à Madame BAUD Elise, docteur vétérinaire professionnellement domicilié SDF Muller Michel Zwisler - 4 avenue du MARECHAL JUIN - 85200 FONTENAY LE COMTE et SELARL Paquerette et Pollux - 41 ter rue du Chesnay -VEXIN SUR EPTE – 27510 TOURNY pour les départements de la **Meuse, de l'Eure, de la Vendée et du Val d'Oise**.

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire BAUD Elise, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire BAUD Elise pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, de l'Eure, de la Vendée et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 13 MARS 2018

La Préfète,
par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Meuse
DIRECCTE Grand Est

ARRÊTÉ modificatif
fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE du Grand Est à compter du 1er septembre 2013.

Vu la décision de la Directrice Régionale de la région Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales de salariés autorisées à désigner un représentant pour siéger au sein de l'observatoire départemental, au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales désignées par Madame la Directrice Régionale de la DIRECCTE au titre des articles sus visés dans le département

ARRÊTE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MÉDEF : Madame Valérie AUBERTIN
- Au titre de la CPME : Monsieur Claude TOUSSAINT
- Au titre de l'U2P : Monsieur Dominique GASPAR
- Au titre du FDSEA : Monsieur Marc LEFÈBVRE
- Au titre de la FESAC
- Au titre de l'UDES : Monsieur Franck BRIEY
- Au titre de la CFDT : Madame Carine JACQUIN

- Au titre de la CGT : Monsieur Doris WARTH
- Au titre de la CGT/FO : Monsieur Yves BRIAUX
- Au titre de la CFTC : Monsieur Bernard BISE
- Au titre de la CFE-CGC : Madame Anne MOLET
- Au titre de l'UNSA 55 : Madame Nadine LOUPMON

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 19 mars 2018

La Directrice Régionale
Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Meuse

Jean-Louis LECERF

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANCY
La décision contestée doit être jointe au recours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est

Service Prévention des Risques
Pôle Risques Miniers

Metz, le 14 février 2018

Affaire suivie par : Stéphanie DUMONT
stephanie.dumont@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 56 42 53 – **Fax :** 03 87 76 97 19

INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES

DECISION D'HABILITATION N°18-001

LA DIRECTRICE REGIONALE

VU l'article R.8111-8 du code du travail,

VU la note DTSS n°00192 relative à l'habilitation des inspecteurs du travail dans les mines et carrières,

VU le dossier d'habilitation de M. Jean-Raymond PHILIPOT,

VU les bilans d'activité 2017 des inspecteurs habilités,

CONSIDERANT que M. Jean-Raymond PHILIPOT présente les conditions pour être habilité inspecteur du travail dans les mines

CONSIDERANT que Messieurs Gilbert WOLF, Xavier ARNOULT et Benjamin BENOIT répondent aux conditions de maintien d'habilitation

CONSIDERANT que les décisions antérieurement publiées pour les régions Alsace et Lorraine sont devenues caduques du fait de la fusion des régions précédemment citées

DECIDE :

Article 1er :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du GRAND-Est dont le nom figure ci-dessous sont habilités à exercer, sur l'ensemble du territoire de la région GRAND-Est, des missions d'inspection du travail dans les mines et leurs dépendances :

- Monsieur Jean-Raymond PHILIPOT, en poste au pôle Risques Miniers - site de METZ
- Monsieur Gilbert WOLF, en poste au pôle Risques Miniers - site de STRASBOURG
- Monsieur Xavier ARNOULT, en poste au pôle Risques Miniers - site de STRASBOURG
- Monsieur Benjamin BENOIT, en poste au pôle Risques Miniers - site de STRASBOURG.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 3 :

La présente décision est prononcée pour l'année 2018, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation.

Article 4 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Grand-Est

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

Original à : Secrétaire général de la DREAL Grand-Est et ses adjoints
Copies à : Chef du service « Prévention des Risques Anthropiques »
Chef du Pôle Risques Miniers
L'agent de la DREAL concerné